

108^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE

MONTPELLIER 23-26 SEPTEMBRE 2012

LA TRANSMISSION

Remerciements

L'équipe du 108^e Congrès des Notaires tient à adresser ses remerciements les plus vifs au Crédit Agricole grâce au concours duquel cet ouvrage a été réalisé



et aux éditions LexisNexis qui ont permis d'accéder gracieusement à leur base de données juridiques en ligne « LexisNexis JurisClasseur » lors des recherches et de la rédaction du présent rapport.

L'ÉQUIPE DU 108^e CONGRÈS

MONTPELLIER 23-26 SEPTEMBRE 2012

LE DIRECTOIRE

PRÉSIDENT

Philippe POTENTIER • notaire à Louviers

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Bertrand SAVOURÉ • notaire à Paris

VICE-PRÉSIDENT

Xavier MEYER • notaire à Pont-Audemer

COMMUNICATION NATIONALE

Barbara THOMAS-DAVID • notaire à Paris

COMMUNICATION RÉGIONALE

Jean-Marc CABANES-GELLY • notaire à Montpellier

COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Patrick VILLEMIN • notaire à Montpellier

TRÉSORIER

Jean-Éric GARONNAIRE • notaire à Saint-Etienne

RAPPORTEUR DE SYNTHÈSE

Yvonne FLOUR • Professeur à Paris I

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Elisabeth LAMBLIN

Association Congrès des Notaires de France
35 rue du Général Foy 75008 Paris
Tel. : 01.44.69.03.09

LES COMMISSIONS

PREMIÈRE COMMISSION

Une volonté

Président : Xavier BOUCHÉ
notaire à Nantes

Rapporteur : Xavier GUÉDÉ
notaire à Lens

DEUXIÈME COMMISSION

Un cadre

Président : Nicolas RANDOUX
notaire à Orchies

Rapporteur : Priscille CAIGNAULT
notaire à Tulle

TROISIÈME COMMISSION

Des moyens

Présidente : Séphanie ARNAUD
notaire à Nice

Rapporteurs : Sébastien GINON
notaire à Lyon

Frédéric PETIT
notaire à Taverny

QUATRIÈME COMMISSION

Une stratégie

Président : Fabrice LUZU
notaire à Paris

Rapporteur : Nathalie LE GALL
notaire à Aubervilliers

SOMMAIRE GÉNÉRAL

	Pages
AVANT-PROPOS	V
Philippe POTENTIER, président du 108 ^e Congrès des notaires de France <i>notaire à Louviers</i>	
INTRODUCTION GÉNÉRALE	VII
Bertrand SAVOURÉ, rapporteur général du 108 ^e Congrès des notaires de France <i>notaire à Paris</i>	
INTRODUCTION HISTORIQUE	XII
Xavier MEYER, vice-président <i>notaire à Pont-Audemer</i>	
Première commission	
UNE VOLONTÉ	1
Xavier BOUCHÉ, président <i>notaire à Nantes</i> Xavier GUÉDÉ, rapporteur <i>notaire à Lens</i>	
Deuxième commission	
UN CADRE	231
Nicolas RANDOUX, président <i>notaire à Orchies</i> Priscille CAIGNAULT, rapporteur <i>notaire à Tulle</i>	
Troisième commission	
DES MOYENS	517
Séphanie ARNAUD, présidente <i>notaire à Nice</i> Sébastien GINON, rapporteur <i>notaire à Lyon</i> Frédéric PETIT, rapporteur <i>notaire à Taverny</i>	
Quatrième commission	
UNE STRATÉGIE	830
Fabrice LUZU, président <i>notaire à Paris</i> Nathalie LE GALL, rapporteur <i>notaire à Aubervilliers</i>	

Avant-Propos

En introduction de ce rapport, il m'incombe une lourde tâche, celle de justifier le choix du thème.

Il est le fruit d'une intense réflexion, et la synthèse d'un certain nombre de critères qui ont encadré ce choix.

Le thème doit être d'actualité, car c'est ainsi que l'on suscite l'envie. A ce propos, le thème de la transmission est intemporel. Il irrigue toute vie d'homme qui ne vit que de transmissions diverses, enrichissant son savoir et son expérience. La transmission des avoirs concerne plus principalement les notaires, mais chacun d'entre eux sait qu'à l'occasion d'une transmission de patrimoine par décès, ou même de son anticipation, par une donation, circule l'être dans l'avoir, au point de parfois se confondre. C'est ainsi que surgissent les tensions et les passions.

Le thème doit être juridique et technique, réclamant des travaux approfondis. Le droit de la transmission répond à cette exigence au-delà des espérances. Les concepts juridiques de la transmission méritent toujours d'être expliqués, revisités, réappris, parfois même d'être révisés. La réserve héréditaire et son expression, le pacte sur succession future, les rapports de donations, les libéralités hors part successorale, sont des sujets d'études traditionnels. Mais, depuis la loi du 23 juin 2006 qui a accordé la transmission à notre époque, notamment au regard de l'espérance de vie qui s'allonge sans cesse, s'y ajoutent aujourd'hui les libéralités graduelles et résiduelles, les donations trans-générationnelles, les pactes familiaux. Le thème doit enfin être pratique pour tous les notaires que nous sommes. Je suis à cet égard sans crainte de décevoir et sais à l'avance que ce rapport descendra souvent de la bibliothèque pour alimenter la réflexion des praticiens, confrontés à des dossiers de plus en plus complexes, au regard de l'extrême diversité des clients, des patrimoines, et des situations de vie.

Je suis donc rassuré, après deux ans d'intense préparation, de la pertinence du sujet. Mais si je devais retenir un seul argument, parmi beaucoup d'autres, j'en retiendrais encore un supplémentaire, qui n'est peut-être cependant que la somme des trois précédents : la formidable adhésion de toute mon équipe qui fut entraînée dans ce sujet, et qui progressivement en a découvert toute la richesse.

En choisissant le thème de la transmission, nous avons tout choisi :

- Le droit et toute sa construction rationnelle et méthodique, son extraordinaire subtilité afin de le rendre accessible et adapté en toute circonstance.
- Et surtout l'homme, pour qui le droit doit être exclusivement conçu, car cela est sa seule raison d'être.

Le droit pour le droit est une chimère. Seul est fondé le droit pour orienter les hommes dans leurs aspirations les plus saines, les plus utiles pour l'humanité, les plus respectables, celles qui assurent le bien-vivre ensemble. D'où cette impérieuse nécessité et ce constant besoin pour les membres de mon équipe d'y mêler sans cesse les notions philosophiques et politiques qui sous-tendent le thème, et qui résolvent seules les questions techniques posées.

Je retiendrai de nos travaux cette invariable préoccupation qui a innervé notre thème et l'a rendu vivant. Je rends hommage à cet égard à tous les membres de mon équipe qui ont su en faire ressortir la quintessence au plus haut degré, et en particulier à notre rapporteur général, Bertrand Savouré, notaire à Paris, qui a su nous faire découvrir que la transmission était un parcours initiatique, comprenant

un début et une fin, depuis la volonté de transmettre jusqu'à son aboutissement qui peut devenir une stratégie.

La transmission n'est pas hors du temps. Elle est de tous les temps, et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé à notre vice-président, Xavier Meyer, notaire à Pont-Audemer, d'en faire préalablement une évocation historique. Il s'est remarquablement acquitté de cette mission délicate, mais nécessaire, pour comprendre les mécanismes juridiques actuels de la transmission, qui sont eux-mêmes souvent un reflet de la transmission des outils du passé.

Le thème de la transmission est un thème dans le thème. Le droit contemporain de la transmission est lui-même le fruit d'une transmission.

Je voudrais tant que vous partagiez notre enthousiasme à avoir repris ce thème éternel, en saisissant ce rapport dont l'appétit de lecture, j'en suis convaincu, viendra au fil des pages.

Philippe POTENTIER

Président

Introduction

La transmission

par Bertrand Savouré

Ce rapport ne restera pas dans votre bibliothèque....

Telle est aujourd'hui la conviction de notre équipe. Telle était notre ambition au début de notre aventure.

Car le thème de la transmission conçu par notre Président M^e Philippe Potentier, est à la fois universel et notarial, philosophique et pratique, éternel et quotidien... Il fallait donc orienter nos travaux et fixer les directions pour établir des passerelles entre les multiples composantes de ce sujet immense. Il fallait absolument en conserver la dimension et la hauteur, tout en proposant à chaque notaire, pour sa pratique, des solutions, des idées, et des repères. C'est l'objectif que nous avons assigné au rapport qui vous est présenté.

Nous avons pour cela tracé quelques lignes directrices, avant de présenter le thème en quatre commissions qui se succéderont logiquement.

Quelques lignes directrices

La transmission est affaire d'homme et de patrimoine

Elle est conçue dans l'esprit d'un homme qui en a l'idée, l'envie et la volonté. Elle est destinée à un autre homme que l'on veut gratifier, ou qui est héritier. Celui-ci, à son tour, accepte, renonce ou cantonne. Une fois affirmée cette relation personnelle, grâce à elle, ou justifiée par elle, un patrimoine est transféré, à titre gratuit. Par ailleurs l'homme est attaché à son patrimoine, créé, constitué, amélioré, personnalisé. Il ne le transmettra que si sa pérennité en est assurée, si le bénéficiaire le mérite, s'il est certain que bon usage en sera fait. Tous nos travaux sont orientés et organisés autour de cette idée toujours vérifiée dans notre pratique, que la transmission à titre gratuit crée un lien particulier entre deux personnes, ou en est la résultante, bien au-delà d'une simple relation contractuelle, mais aussi, qu'un patrimoine n'est jamais transmis sans expression d'une volonté, sans une mémoire, sans une parcelle d'identité. Cette relation de l'homme et de son patrimoine, des hommes entre eux, caractérise la transmission. Elle en justifie le cadre légal et les aménagements conventionnels, possibles ou souhaités.

La transmission entre affaire privée et affaire d'Etat

Parce que la transmission est conçue par l'homme, pour l'homme, sur le patrimoine qu'il a constitué, par ce qu'elle naît d'une volonté au profit de proches, on en conclut volontiers qu'elle doit être libre et aménageable sans contrainte. Après tout, chacun est libre de ne pas transmettre.

Mais parce que la transmission se place au cœur de la société, lien entre les générations, outil de solidarité, reflet d'un choix de société, on comprend qu'elle soit imprégnée d'ordre public ou de règles strictes. La transmission doit concilier ces deux volets : un cadre légal indispensable et l'expression d'une volonté.

La transmission, affaire des notaires

Nos travaux sont guidés par le souci constant de prendre en compte l'évolution législative importante de ces dernières années : nous avons voulu identifier ce qui a

changé, ce qui doit être résolu ou amélioré, proposer des solutions, pour adapter et parfois rénover notre pratique lorsque cela est nécessaire. Car si la société évolue, et avec elle les besoins de chacun, il doit en être de même de la pratique notariale. Nous avons aussi voulu placer le notaire à sa juste place au centre de la transmission, en tant qu'indispensable technicien, mais aussi en tant que conseil sage et réfléchi, qui doit en maîtriser toutes les composantes, juridiques, fiscales ou internationales.

Une fois posés ces fondamentaux, il restait à organiser notre réflexion.

Cette organisation s'est imposée à partir de l'idée simple et évidente que la transmission est un parcours en trois étapes : tout commence par l'expression d'une volonté. Celle-ci doit cependant être confrontée à un cadre légal. Alors, la transmission peut se réaliser. Cette réalisation, cependant, n'a de sens que si elle satisfait un objectif. La transmission prend alors une dimension stratégique. C'est ce parcours que nous avons suivi et que nous vous proposons dans ce rapport.

Commission 1 : Une volonté

Nous sommes placés, dans cette première commission en amont de la transmission. Il s'agit d'une phase de réflexion qui doit être parfaitement appréhendée et maîtrisée car elle conditionne la validité et l'efficacité de la transmission.

Xavier Bouché et Xavier Guédé ont centré leur travail sur la volonté initiatrice, son expression, sa portée, en partant de la constatation que les transmissions modernes sont presque toujours anticipées, et de plus en plus tôt. Cette anticipation répond classiquement à des mobiles privés qu'ils ont identifiés, psychologiques, sociaux, familiaux. Mais elle est de plus en plus souvent incitée par un contexte légal ou fiscal favorable. Désir d'éternité, équité familiale, solidarité intergénérationnelle, préservation du patrimoine, effet d'aubaine, gain fiscal, tels sont donc les multiples ressorts des transmissions. Cette volonté ne devient juridiquement affirmée que lorsque sont réunis les critères d'une intention libérale. Les contours incertains de l'intention libérale, en doctrine et en jurisprudence, devaient être tracés, car seule une bonne appréhension de cette notion clé des libéralités peut permettre de comprendre les transmissions modernes. L'intention libérale exclut-elle tout droit à contrôle et maîtrise des biens donnés ? A l'inverse, comment distinguer certains modes de transmissions, comme l'assurance-vie, par exemple, des libéralités ? L'augmentation prévisible des renoncements, RAAR ou cantonnements justifie à elle seule cette réflexion fondamentale.

Mais l'anticipation s'accompagne d'un besoin accru de réversibilité des transmissions, dans une vie qui s'allonge, vers un avenir incertain, avec un patrimoine qui fluctue au sein de familles qui se transforment. Peut-on changer d'avis, quand la vie change ? Faut-il encourager un certain « droit au repentir » ? L'irrévocabilité est de principe dans toutes les donations. Elle est même « spéciale », c'est-à-dire renforcée par rapport au droit commun des contrats. Il était donc essentiel de revenir sur ce principe essentiel, son origine, ses fondements, sa portée, et d'en mesurer les conséquences dans la pratique des transmissions. Xavier Bouché et Xavier Guédé ont cependant recensé de nombreuses techniques qui permettent aujourd'hui de gérer le besoin de réversibilité en toute sécurité juridique. Ils nous démontrent que les solutions ne manquent pas, entre les dispositifs légaux, comme la révocation des donations, le droit de retour, ou les réincorporations, ou les créations de la pratique comme les donations optionnelles ou réversibles.

Commission 2 : Un cadre

La loi impose, dans certains cas, et propose, dans tous les cas, un cadre pour toute transmission. Il s'agit de l'ordre public successoral, pour le cadre imposé, dans lequel s'inscrivent classiquement la réserve héréditaire, la prohibition des pactes sur succession future ou des substitutions.

Il s'agit du principe de l'égalité successorale, pour le cadre proposé, qui justifie les règles de rapport et d'imputation des libéralités.

Il s'agit, enfin, du cadre fiscal de la transmission.

Nicolas Randoux et Priscille Caignault font cependant le constat d'une évolution importante de ce cadre légal, depuis quelques années, liée aux mouvements de notre société. Ils ont également fait apparaître l'émergence d'un véritable ordre public international. D'une manière générale, l'ordre public, sans disparaître, ni reculer, s'adapte à la société et aux familles nouvelles. Confronté par principe à la volonté, il se concilie de plus en plus avec elle, dérivant peut-être d'un ordre public de direction vers un ordre public de protection. En témoignent les pactes et substitutions autorisés (donations-partages élargies, RAAR, donations transgénérationnelles et successives, *pro-fessio juris*...). Ils ont particulièrement étudié, et de façon exhaustive et inédite, l'évolution amorcée d'une réserve en nature vers une réserve en valeur pour en analyser la portée pratique actuelle, les conséquences prévisibles, et les dérives possibles. Ce travail est essentiel pour réfléchir à l'avenir de la réserve héréditaire. Le cadre fiscal, enfin, est mis en perspective, entre contrainte et faveur, entre utilité collective et contrainte individuelle.

Quant au cadre légal proposé, Nicolas Randoux et Priscille Caignault nous rappellent que la transmission est organisée, en droit français, autour d'un principe général d'égalité successorale. Ils reviennent sur les deux techniques essentielles permettant d'assurer cette égalité : l'imputation et le rapport des libéralités, au regard des évolutions récentes. Comment le praticien doit-il manier aujourd'hui ces clauses d'imputation et de rapport, pour un patrimoine en mouvement (titres, liquidités, assurance-vie ...), un patrimoine démembré, ou dans l'anticipation d'un éventuel conflit ou d'une renonciation imprévue ? Les questions abordées sont complexes. Les solutions proposées sont précieuses.

Mais le cadre légal fait pourtant parfois défaut. Les règles simplement proposées ne sont, dans certains cas, pas suffisamment impératives pour être efficaces. La commission a souligné ici qu'il serait parfois utile de renforcer le cadre, pour le bon ordre public, lorsque les transmissions ne sont pas réalisées, pas administrées, ou pas dénouées.

Commission 3 : Des moyens

Après le temps de la réflexion et de la préparation, il est temps de réaliser. Que ce soit par donation ou par succession, la transmission, dans sa réalisation, consacre le lien juridique entre deux personnes qui, le plus souvent, se sont choisies. Mais la transmission réalise aussi le transfert de propriété d'un patrimoine.

Stéphanie Arnaud, Sébastien Ginon et Frédéric Petit ont choisi ici de relever que le lien créé par la transmission, entre deux personnes, s'aménage et s'adapte. Chacun des acteurs opère ses choix, ensemble ou séparément. De son côté, l'auteur peut se satisfaire d'un lien immédiat et sans contrainte, soit au profit de ses héritiers (lien successoral de plein droit), soit au profit de légataires (testament), soit au profit de donataires (donation ou don manuel). Ils ont alors recensé les diverses techniques de transmission appropriées en en soulignant parfois les richesses (testaments et legs) et parfois les dérives (don manuel). Mais l'auteur peut aussi souhaiter resserrer ce lien, soit en contrôlant la transmission, par des mandats donnés à des tiers ou des clauses d'administration, soit en la temporisant, depuis la simple promesse ou l'adjonction d'un terme, jusqu'aux libéralités successives, résiduelles ou graduelles qui en diffèrent pour longtemps la réalisation au profit du second gratifié, jusqu'à la rendre incertaine.

De son côté, le bénéficiaire d'une transmission doit aussi faire un choix. Accepter ou renoncer, mais aussi cantonner, avec toutes les perspectives que cette technique nouvelle promet. Enfin ces choix d'acceptation ou de renonciation peuvent être concertés entre tous les acteurs de la transmission, dans les donations transgénérationnelles ou par une RAAR, par exemple, pour la satisfaction cumulée de toutes les parties concernées.

Dans un second temps, la transmission sera observée du point de vue du bien transmis et non plus du côté des personnes. La transmission entraîne un transfert de propriété qui obéit à des règles spécifiques et parfois surprenantes, lorsqu'il porte sur certains biens particuliers, comme un portefeuille-titres, des droits sociaux, un usufruit, ou encore lorsqu'il porte sur une dette ou un contrat. La nature particulière du bien influe ici sur le mode de transmission.

Toutes ces techniques de transmission sont recensées par Stéphanie Arnaud, Sébastien Ginon et Frédéric Petit, qui proposent, pour chacune, une analyse détaillée, et des solutions de mise en œuvre. Ils ont ainsi composé un guide indispensable pour les utiliser au mieux.

Commission 4 : Une stratégie

La réalisation d'une transmission, voulue et encadrée, est l'aboutissement logique du parcours que nous avons identifié. En réalité, il est une notion plus vaste, qui dépasse le parcours de la transmission, et sans laquelle cette transmission est dénuée de sens. C'est la finalité ou l'objectif, qui rejoint ici la volonté pour lui donner toute sa dimension. Vers quel objectif, au-delà de la simple réalisation d'une donation, ou d'un legs, cette volonté est-elle tendue ? La transmission doit s'inscrire dans une démarche stratégique. Cela impose donc d'identifier un objectif, qui est celui d'une personne ou d'une famille, et ne doit pas être confondu avec celui de la donation ou du testament. Entendue dans son sens le plus noble, la stratégie est une vision, un choix, un horizon. Il s'agit ici d'organiser la transmission de tout un patrimoine en considération d'un objectif de long terme, et dans ce seul intérêt. Les techniques alors se mêlent, se cumulent et se succèdent. La stratégie pénètre la transmission. On parle aussi de planification.

Fabrice Luzu et Nathalie Le Gall nous proposent cette démarche stratégique, rappelant que le notaire en est l'architecte le plus naturel. Leur travail consiste donc, à partir d'objectifs les plus fréquemment rencontrés, à élaborer des schémas de transmission, dans lesquels les techniques juridiques, étudiées dans les commissions précédentes, sont utilisées dans leur dimension stratégique. La méthode est essentielle. La pertinence des techniques de transmission importe plus que leurs arguments juridiques.

Au préalable, ils ont identifié deux fondamentaux d'une bonne stratégie de transmission, qui permettront de concevoir des solutions.

Le premier est la dissociation entre l'avoir et le pouvoir, outil stratégique par excellence, car elle facilite et accompagne les transmissions complexes ou simplement anticipées. Trois modes de dissociation sont envisagés : la propriété partagée, c'est-à-dire le démembrement de propriété, la propriété contrôlée, avec le recours aux sociétés civiles, et la propriété déléguée, qui aboutit finalement à la fiducie, qui peut s'avérer utile, même si elle ne peut aujourd'hui porter une libéralité. L'assurance-vie sera ici, également, traitée sous un angle stratégique au service d'une transmission globale et cohérente.

Le second est la stratégie fiscale. Il est devenu inutile de préciser que la fiscalité gouverne et oriente la transmission. Les techniques fiscales doivent donc être maîtrisées, et cette maîtrise conduit, dans une vision stratégique, à l'optimisation, qui ne doit pas être confondue avec le montage fiscal, qui conduit à l'abus de droit. Certaines pistes sont ici proposées par la quatrième commission.

Fabrice Luzu et Nathalie le Gall ont ensuite conçu des schémas de transmission, sur un mode original dans un rapport de congrès, mais qui s'impose dans l'approche qu'ils ont retenue : celui de la consultation. Puisque la stratégie repose sur une méthode, il convenait de mettre l'accent sur cette méthode : le notaire, architecte de la transmission, doit être à l'écoute du client pour le conseiller. Il aide à la détermination d'un objectif global, il analyse la situation, et, finalement, propose des solutions et explique leur mise en œuvre.

Les schémas de transmission ont été travaillés en considération de quelques objectifs qu'ils ont privilégié, à caractère personnel (se protéger des donataires, protéger un conjoint, ou un partenaire, transmettre dans une famille recomposée, prendre en compte la situation particulière des enfants vulnérables, transmettre sur plusieurs générations, transmettre dans un contexte international) ou plus patrimonial (transmettre une entreprise, une œuvre, un patrimoine devant être cédé, avoir une démarche philanthropique).

A ce terme, le parcours de la transmission semble bien achevé. Mais nous avons finalement constaté qu'il n'y a pas un, mais plusieurs parcours, qui se croisent et se rejoignent : celui de l'auteur de la transmission, bien sûr, mais aussi de celui qui reçoit, de plus en plus présent dans une transmission de plus en plus concertée. Ces parcours dureront tant qu'il y aura des hommes. Il y a enfin le parcours de celui qui assiste et qui conseille, c'est à dire le notaire, qui suit une méthode et propose une stratégie.

Le parcours de notre équipe, en revanche, est partiellement achevé par cet ouvrage. Qu'il me soit permis ici de souligner le dévouement et la disponibilité de l'équipe des rédacteurs de ce rapport, qui ont travaillé avec passion au service du notariat et de la transmission. Leur implication, leur imagination et leur rigueur apparaissent à chacune des pages que vous allez lire.

Quant au parcours de ce rapport, il ne fait que commencer. Car dans un monde qui évolue, et dans une société qui se transforme, il propose les repères d'une transmission moderne, analyse et met en perspective les techniques juridiques nouvelles. Mais des positions ont été prises, des solutions imaginées, des difficultés ont été soulignées. Sur ces sujets, dont les enjeux sont considérables et qui concernent le notariat en général et chaque notaire en particulier, il convient encore et toujours d'en débattre. C'est pourquoi nous vous espérons nombreux à Montpellier.

PLAN DE L'OUVRAGE

PREMIÈRE COMMISSION

UNE VOLONTÉ

Introduction	13
Préambule – Éléments statistiques	15
SOUS-TITRE I : Successions	15
SOUS-TITRE II : Libéralités	16
<i>CHAPITRE LIMINAIRE : Les fondements de la transmission</i>	18
PREMIÈRE PARTIE : Une volonté initiale	23
TITRE I : Les ressorts de la transmission	24
SOUS-TITRE I : L'approche psychologique	24
<i>CHAPITRE I : Un désir d'éternité</i>	24
<i>CHAPITRE II : Typologie des transmissions</i>	26
SOUS-TITRE II : L'approche juridique	33
<i>CHAPITRE I : L'équité</i>	33
<i>CHAPITRE II : La conservation des biens dans la famille</i>	48
<i>CHAPITRE III : La solidarité intergénérationnelle</i>	52
TITRE II : L'intention libérale	71
SOUS-TITRE I : Rappel des conceptions doctrinales et état de la jurisprudence sur l'intention libérale	74
<i>CHAPITRE I : Les conceptions doctrinales</i>	75
<i>CHAPITRE II : Les phases jurisprudentielles classiques</i>	78
<i>CHAPITRE III : Les tendances de la jurisprudence contemporaine</i>	83
SOUS-TITRE II : Mise en œuvre pratique de l'intention libérale	96
<i>CHAPITRE I : L'intention libérale dans les transmissions « obligées »</i>	97
<i>CHAPITRE II : Intention libérale et assurance-vie</i>	116
<i>CHAPITRE III : L'intention libérale dans les renonciations</i>	136
DEUXIÈME PARTIE : Une volonté à l'épreuve du temps	151
TITRE I : Les dispositions révocables par principe	152
SOUS-TITRE I : La révocation des testaments	152
<i>CHAPITRE I : Une révocation discrétionnaire avant le décès du testateur</i>	152

<i>CHAPITRE II : La révocation judiciaire après le décès du testateur</i>	154
SOUS-TITRE II : La révocation de la désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie	156
SOUS-TITRE III : La « révocation » des donations non acceptées ...	159
<i>CHAPITRE I : Le cas général</i>	159
<i>CHAPITRE II : Le cas particulier des donations graduelles et résiduelles</i>	160
SOUS-TITRE IV : La révocabilité des donations entre époux	161
<i>CHAPITRE I : L'irrévocabilité des donations de biens présents prenant effet au cours du mariage</i>	162
<i>CHAPITRE II : La révocabilité maintenue des donations prenant effet au décès du disposant</i>	163
TITRE II : L'irrévocabilité spéciale des donations	165
SOUS-TITRE I : Les origines	165
SOUS-TITRE II : Les textes actuels	167
<i>CHAPITRE I : Le principe de l'article 894</i>	167
<i>CHAPITRE II : Les déclinaisons des articles 943, 944, 945 et 946</i>	167
SOUS-TITRE III : L'analyse des textes : l'irrévocabilité « spéciale » des donations et l'irrévocabilité « ordinaire » des contrats	170
SOUS-TITRE IV : Les fondements du principe de l'irrévocabilité spéciale des donations	172
<i>CHAPITRE I : Protection du donateur et du patrimoine familial</i> ..	172
<i>CHAPITRE II : Protection du donataire</i>	173
<i>CHAPITRE III : Protection de la réserve héréditaire</i>	173
<i>CHAPITRE IV : Un élément consubstantiel à la donation ?</i>	173
SOUS-TITRE V : Les exceptions au principe de l'irrévocabilité spéciale	174
<i>CHAPITRE I : L'inexécution des charges et conditions</i>	175
<i>CHAPITRE II : L'ingratitude du donataire</i>	178
<i>CHAPITRE III : La survenance d'enfant</i>	182
TITRE III : La réversibilité des donations	185
SOUS-TITRE I : Le droit de retour	185
<i>CHAPITRE I : Le droit de retour légal</i>	186
<i>CHAPITRE II : Le droit de retour conventionnel</i>	189
SOUS-TITRE II : Le choix de l'objet	198
<i>CHAPITRE I : Les donations optionnelles</i>	198
<i>CHAPITRE II : Les donations avec faculté de substitution</i>	212

SOUS-TITRE III : Les donations révisées en accord avec le donataire	218
<i>CHAPITRE I : La révocation amiable des donations</i>	218
<i>CHAPITRE II : L'incorporation d'une donation antérieure dans une donation-partage avec changement d'attributaire</i>	225

DEUXIÈME COMMISSION

UN CADRE

Le cadre de la transmission	241
PREMIÈRE PARTIE : Le cadre imposé	243
TITRE I : La transmission confrontée à l'ordre public	247
SOUS-TITRE I : La confrontation dans le temps	247
<i>CHAPITRE I : L'interdiction de principe des pactes sur succession future</i>	248
<i>CHAPITRE II : Le principe de l'intangibilité de la réserve</i>	254
SOUS-TITRE II : La confrontation dans l'espace	277
<i>CHAPITRE I : La confrontation actuelle</i>	278
<i>CHAPITRE II : La coordination potentielle</i>	288
TITRE II : La transmission conciliée avec l'ordre public	297
SOUS-TITRE I : Le recul de l'ordre public de direction	298
<i>CHAPITRE I : Le recul de la prohibition des pactes sur succession future</i>	299
<i>CHAPITRE II : Le recul de l'intangibilité de la réserve</i>	309
SOUS-TITRE II : L'émergence d'un ordre public de protection	320
<i>CHAPITRE I : La protection pour soi-même</i>	322
<i>CHAPITRE II : La protection par soi-même</i>	324
TITRE III : La fiscalité : entre confrontation et conciliation	333
DEUXIÈME PARTIE : Le cadre proposé	345
TITRE I : La transmission conciliée avec la règle proposée	346
SOUS-TITRE I : Maîtriser l'imputation des libéralités	347
<i>CHAPITRE I : L'imputation : un principe simple</i>	348
<i>CHAPITRE II : L'imputation : une technique parfois complexe</i>	364
SOUS-TITRE II : Maîtriser le rapport des libéralités	389
<i>CHAPITRE I : La technique du rapport</i>	391
<i>CHAPITRE II : Le rapport : une technique parfois complexe</i>	410

TITRE II : La transmission confrontée à l'insuffisance des règles	470
SOUS-TITRE I : La fixation de la dévolution successorale	472
<i>CHAPITRE I : L'indécision des héritiers</i>	472
<i>CHAPITRE II : La non-révélation des héritiers</i>	477
SOUS-TITRE II : Le dénouement de la transmission	489
<i>CHAPITRE I : La vente d'un bien indivis</i>	490
<i>CHAPITRE II : Le partage</i>	506

TROISIÈME COMMISSION

DES MOYENS

TITRE : Les moyens	527
PREMIÈRE PARTIE : Un lien entre les hommes	529
TITRE I : Du côté de l'auteur	530
SOUS-TITRE I : L'établissement d'un lien immédiat	530
<i>CHAPITRE I : Les transmissions par décès</i>	530
<i>CHAPITRE II : La transmission entre vifs</i>	573
SOUS-TITRE II : L'organisation d'un lien médiat	609
<i>CHAPITRE I : La transmission contrôlée</i>	610
<i>CHAPITRE II : La transmission temporisée : l'interposition d'un droit réel</i>	645
TITRE II : Du côté du bénéficiaire	669
SOUS-TITRE I : Les décisions unilatérales	669
<i>CHAPITRE I : L'acceptation</i>	670
<i>CHAPITRE II : La renonciation</i>	683
<i>CHAPITRE III : Le cantonnement</i>	689
SOUS-TITRE II : Les décisions concertées	708
<i>CHAPITRE I : La donation-partage transgénérationnelle</i>	708
<i>CHAPITRE II : Les renonciations anticipées aux actions en réduction et actions en retranchement</i>	733
DEUXIÈME PARTIE : Un patrimoine en mouvement	752
TITRE I : L'influence de la nature du bien sur la transmission	753
SOUS-TITRE I : La transmission des titres sociaux	753
<i>CHAPITRE I : Le transfert de propriété des parts sociales</i>	754
<i>CHAPITRE II : Le transfert de propriété des valeurs mobilières</i> ...	757
SOUS-TITRE II : La transmission de produits bancaires et financiers	765

<i>CHAPITRE I : Le contrat de capitalisation et le contrat d'assurance-vie</i>	766
<i>CHAPITRE II : De la transmission des actifs financiers et monétaires primaires à la transmission de produits élaborés</i>	776
SOUS-TITRE III : La transmission des dettes et obligations	788
<i>CHAPITRE I : La transmission d'engagements</i>	788
<i>CHAPITRE II : La transmission des dettes</i>	794
SOUS-TITRE IV : La transmission des droits extrapatrimoniaux	801
<i>CHAPITRE I : La sépulture</i>	802
<i>CHAPITRE II : Le corps humain</i>	804
<i>CHAPITRE III : La propriété littéraire et artistique : le droit moral de l'auteur sur son œuvre</i>	807
TITRE II : L'influence de la volonté sur le bien transmis	811
<i>CHAPITRE I : Maîtriser les transformations physiques du bien transmis</i>	812
<i>CHAPITRE II : Maîtriser les altérations juridiques du bien transmis</i>	815
<i>CHAPITRE III : Transformer le bien pour maîtriser la transmission</i>	824

QUATRIÈME COMMISSION

UNE STRATÉGIE

PREMIÈRE PARTIE : Les fondamentaux de la planification .	846
TITRE I : La dissociation avoir-pouvoir	847
SOUS-TITRE I : Le pouvoir partagé ou le démembrement de propriété	848
<i>CHAPITRE I : Une coexistence de deux droits réels</i>	848
<i>CHAPITRE II : Pour une relation plus souple entre l'usufruitier et le nu-propriétaire</i>	850
<i>CHAPITRE III : Des stratégies fondées sur le démembrement de propriété</i>	853
SOUS-TITRE II : Le pouvoir contrôlé ou la société civile de famille	861
<i>CHAPITRE I : La société civile au service d'une stratégie de transmission</i>	862
SOUS-TITRE III : Le pouvoir délégué ou les techniques fiduciaires .	873
<i>CHAPITRE I : L'assurance-vie</i>	873
<i>CHAPITRE II : La fiducie</i>	881

TITRE II : La stratégie fiscale	892
<i>CHAPITRE I : L'identification de la masse à transmettre</i>	893
<i>CHAPITRE II : Déterminer l'actif taxable</i>	900
<i>CHAPITRE III : Echelonner la transmission dans le temps</i>	902
<i>CHAPITRE IV : Séquencer la transmission sur plusieurs générations</i>	902
<i>CHAPITRE V : Le fractionnement de la transmission par le démembrement de propriété</i>	903
<i>CHAPITRE VI : Les modalités de paiement des droits de mutation à titre gratuit</i>	904
<i>CHAPITRE VII : Simulation comparative</i>	906
<i>CHAPITRE VIII : Les limites fiscales d'une stratégie de transmission : l'abus de droit fiscal</i>	907
DEUXIÈME PARTIE : Schémas de transmission – Objectifs et stratégies	914
TITRE I : Les stratégies pour se protéger soi-même	915
TITRE II : Les stratégies pour transmettre en présence d'enfants vulnérables	925
SOUS-TITRE I : Les stratégies pour transmettre en égalité à l'enfant vulnérable tout en envisageant la transmission ultérieure	926
SOUS-TITRE II : Les stratégies pour adapter les droits de l'enfant vulnérable	930
SOUS-TITRE III : Les stratégies pour administrer le patrimoine transmis à l'enfant vulnérable	934
TITRE III : Les stratégies pour transmettre au conjoint marié	937
SOUS-TITRE I : Les stratégies pour transmettre entre vifs	938
SOUS-TITRE II : Les stratégies pour transmettre par décès	943
TITRE IV : Les stratégies de transmission dans une famille recomposée	951
SOUS-TITRE I : Les stratégies pour protéger le survivant dans un couple marié	952
SOUS-TITRE II : Les stratégies pour protéger le survivant dans un couple non marié	960
SOUS-TITRE III : Les stratégies pour transmettre aux enfants nés des diverses unions	964
TITRE V : Les stratégies pour transmettre aux descendants	971
SOUS-TITRE I : Les stratégies pour imposer l'égalité, transmettre en équité, ou compenser une infortune	971
SOUS-TITRE II : Les stratégies pour transmettre sur plusieurs générations	977

TITRE VI : Les stratégies pour protéger ses proches	985
SOUS-TITRE I : Les stratégies pour transmettre à ses ascendants	985
SOUS-TITRE II : Les stratégies pour transmettre à des tiers en l'absence d'héritiers réservataires	988
TITRE VII : Les stratégies pour transmettre dans un contexte international	990
TITRE VIII : Les stratégies pour transmettre un patrimoine professionnel	1007
SOUS-TITRE I : Comprendre la transmission d'entreprise	1007
<i>CHAPITRE I : Transmission d'entreprise : état des lieux</i>	1007
<i>CHAPITRE II : Déterminer la juste valeur de l'entreprise</i>	1009
<i>CHAPITRE III : Entreprises en société : souscrire des engagements de conservation de titres</i>	1010
<i>CHAPITRE IV : Le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits de transmission</i>	1019
<i>CHAPITRE V : L'entreprise individuelle</i>	1022
SOUS-TITRE II : Les stratégies de transmission d'entreprise permettant de s'appuyer sur une personne de confiance	1024
SOUS-TITRE III : Les stratégies pour transmettre l'entreprise en sécurisant celui des enfants qui veut ou peut la conserver	1029
SOUS-TITRE IV : Les stratégies de transmission d'entreprise instaurant l'équité familiale	1032
SOUS-TITRE V : Les stratégies pour transmettre l'entreprise à ses salariés	1041
TITRE IX : Les stratégies pour transmettre une œuvre	1046
SOUS-TITRE I : La dimension juridique d'une œuvre artistique	1046
SOUS-TITRE II : Les stratégies pour transmettre l'œuvre	1049
TITRE X : Les stratégies philanthropiques	1054
SOUS-TITRE I : Les stratégies pour initier une démarche philanthropique	1055
SOUS-TITRE II : Les stratégies pour structurer une forte implication philanthropique	1066
TITRE XI : Les stratégies pour transmettre un patrimoine destiné à être aliéné par le donataire	1075
SOUS-TITRE I : Les stratégies pour contrôler l'utilisation des biens donnés	1075
SOUS-TITRE II : Les stratégies pour sécuriser les donations avant cession	1081

Bon de commande à adresser à :

Association Congrès des notaires de France
35, rue du Général Foy
75008 PARIS
France

NOM : _____ PRENOM : _____

ADRESSE : _____

Code Postal : _____ VILLE : _____

Tél : _____ E-mail : _____

Ouvrage du Congrès VERSION PAPIER

Année	N° Congrès	Ville	Titre	Prix TTC	Nombre d'exemplaires souhaités	Total
2006	102 ^e	Strasbourg	Les personnes vulnérables	70 €		
2007	103 ^e	Lyon	Division de l'immeuble	70 €		
2008	104 ^e	Nice	Développement durable	70 €		
2009	105 ^e	Lille	Propriétés incorporelles	75 €		
2010	106 ^e	Bordeaux	Couples, Patrimoine. Les défis de la vie à deux	80 €		
2011	107 ^e	Cannes	Le financement	80 €		
2012	108 ^e	Montpellier	La transmission	85 €		
2013	109 ^e	Lyon	Propriétés publiques, quels contrats pour quels projets ?	85 €		
2014	110 ^e	Marseille	Vie professionnelle et famille, place au contrat !	85 €		
2015	111 ^e	Strasbourg	La sécurité juridique, un défi authentique	85 €		
2016	112 ^e	Nantes	La propriété immobilière, entre liberté et contraintes	90 €		

Je commande _____ ouvrage(s) pour un total de _____ €

Frais de port pour chaque exemplaire : 8,50 € TTC x _____ exemplaires soit un total de _____ € TTC

Total exemplaires + frais de port _____ €

Pour toute commande de plus de 20 rapports, réduction de 10 € sur chaque exemplaire.

Joindre un chèque du montant à régler à l'ordre de
Association Congrès des notaires de France

Signature